

LES ACCIDENTS DE LA VIE PRIVEE CAUSES PAR LES TIERS

1. Les textes de référence

- Loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, art. 31 ;
- Code de la sécurité sociale (CSS) :
 - o Articles [L 376-1](#) et [L 454-1](#) ;
 - o Articles [D 376-1](#) et [D 454-1](#) (décret n° 2004-1076 du 12 octobre 2004 relatif aux informations à transmettre aux caisses de sécurité sociale en cas d'accident impliquant un tiers).
- Circulaire N°DHOS/F4/DSS/SD2/2004/631 du 27 décembre 2004 relative aux informations que les établissements de santé doivent transmettre aux caisses d'assurance maladie en cas d'accident impliquant un tiers responsable.

2. Le principe

☞ Articles [L 376-1](#) et [L 454-1](#) du CSS et de l'article 31 de la loi du 5 juillet 1985.

Principe : en cas d'accident imputable à un tiers responsable, les organismes de sécurité sociale sont habilités à récupérer auprès des tiers ou de leur assurance, dans certaines limites, les prestations qu'elles ont versées.

Problème : les caisses d'assurance maladie n'exercent pas toujours de recours contre le tiers responsable car elles n'ont pas été informées de la survenue de l'accident.

Cadre légal : obligation de la personne victime, des établissements de santé, du tiers responsable et de son assureur d'informer la caisse d'assurance maladie de la victime de la survenue des lésions causées par un tiers, dans des conditions fixées par décret.

Responsabilité particulière des établissements de santé :

☞ V des articles [D 376-1](#) et [D 454-1](#) du code de la sécurité sociale.

L'établissement de santé dispensant des soins à une personne dont les lésions sont, selon ses déclarations, imputables à un tiers, doit en informer la caisse d'assurance maladie dont elle relève **dans les trois mois suivant la fin des soins**.

Lors de l'admission d'un patient suite à un accident, les agents qui procèdent à l'accueil des patients ou de leur entourage doivent demander si cet accident a été causé par un tiers. Les informations relatives à l'accident et à la date de l'accident doivent être saisies dans l'application informatique, afin qu'elles soient transmises dans l'avis d'admission ou dans la demande de prise en charge (même procédure que les accidents du travail ou accidents de la voie publique).

3. La mise en œuvre

- Les établissements ont toujours l'**obligation de fournir leurs informations de séjour** qui restent le vecteur principal de cette information ;
- S'agissant des **cliniques privées**, le signalement aux caisses d'assurance maladie est opéré par le biais du **bordereau de facturation** et à partir des **indications fournies par le patient**.